

1. Préambule

Cette présente note a pour objet de présenter le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la Vallée de la Serre dans sa partie aval approuvé le 4 mars 2009. Cette modification concernerait uniquement la cartographie de zonage réglementaire de la commune de Remies. Cette modification ne prévoit pas de changement du périmètre initial du plan de prévention, il ne porte donc pas atteinte à son économie générale. La procédure de modification est encadrée par l'article R562.10.1 du code de l'environnement.

2. Raisons de la modification et secteur d'étude

2.1 Le périmètre de modification

Les modifications envisagées concernent uniquement le zonage réglementaire de la commune de Remies.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Remies et notamment la zone rouge située dans l'axe de l'écoulement du Broyon au niveau de la rue de l'Abreuvoir.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRI.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Remies restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009.

2.2 La justification de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier une erreur matérielle d'estimation des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques.

Lors de la rencontre du 14 septembre 2017, M le Maire a informé le chef de l'unité prévention des risques M Hervé VASSEUR que le Broyon est busé (diamètre : 1200) sur environ 350 mètres dans la traversée du village. Il semblerait également que des travaux de l'A26 aient impacté le débit du cours d'eau qui est depuis régulièrement à sec.

L'ensemble de ces remarques a été constaté lors d'un déplacement de deux agents de l'unité prévention des risques de la DDT le 19 octobre 2017 sur la commune de Remies. Une étude des débits de ce cours d'eau basé sur les données SHYREG a également permis d'estimer les débits de différentes périodes de retour et de les comparer aux capacités du busage.

Une procédure de modification du PPR va donc être initiée afin de réévaluer le zonage antérieur qui apparaît surestimé.

2.3 L'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

2.4 La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du dossier PPR valent servitude

d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois.

Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

2.5 Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

o pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

o pièce n° 2 : la carte de zonage réglementaire modifiée sur la commune de Remies ;

o pièce n° 3 : la carte de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 09 juin 2008).

3.Le rapport d'instruction

Ce chapitre sera complété au fur et à mesure de l'avancée de l'instruction.

3.1 Concertation

Par courrier du 5 juillet 2017 (annexe n°1), la mairie de Remies propose de modifier la cartographie du zonage réglementaire du centre de la commune. Après analyse des modifications demandées par la commune, une version projet du dossier de modification a été proposée par notre service. Celle-ci a été validée par le maire de Remies par un échange de courrier en date du 6 novembre 2017.

3.2 Évaluation environnementale demande d'examen au cas par cas.

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale (CGEDD) a été saisie, par courrier du 30 novembre 2017, dans le but de déterminer s'il est nécessaire de prévoir une évaluation environnementale. Une demande de pièces complémentaires a été reçue le 5 décembre 2017. Celles-ci ont été envoyées en réponse le 13 décembre 2017. Suite à l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé le 23 janvier 2018, de ne pas soumettre le projet de modification du plan suscité à évaluation environnementale.

La décision relative à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) est disponible en annexe 2.

3.3 Arrêté de prescription

La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre sur le sur la commune de Remies, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 février 2018 (annexe n°3).

3.4 Consultation réglementaire

Organismes consultés

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 5 mars 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 5 mai 2018.

Les courriers du lancement de la consultation du 26 février 2018 sont joints dans l'annexe n°4 .

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Remies, mais également aux avis du centre régional de la propriété forestière Délégation Hauts de France, de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, du conseil départemental de l'Aisne et de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, et à titre d'information à la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et à l'union des syndicats de rivières. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Retour de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, 2 organismes ont émis un avis (annexe n°4) :

- le Conseil municipal de Remies a émis un avis favorable en date du 12 mars 2018.
- le Conseil départemental de l'Aisne a émis un avis favorable, en date du 18 juin 2018 sous réserve de prendre en compte un remblai au croisement de la RD634 et de l'A26 et ainsi de déclasser la zone rouge concernée en zone blanche. Le zonage réglementaire a effectivement été modifié suite à cette remarque.

3.5 Études complémentaires

À l'issue de cette phase, il est apparu que l'approche hydromorphologique utilisée était inadéquate et qu'une approche basée sur des calculs hydraulique serait plus pertinente.

Des relevés topographiques ont donc été réalisés à la demande de la DDT par un géomètre expert fin septembre 2018. Ces 5 relevés topographiques localisés dans le centre-bourg de Remies ont permis de préciser la topographie de la zone concernée pour la modification du PPRICB. Grâce à ces relevés, il a été possible d'estimer un débit capacitaires à partir de la formule de Manning-Strickler. Afin de réaliser cette estimation, il a été nécessaire de définir le type de lit mineur et majeur qui caractérise le Broyon. Le lit mineur a été défini comme un étang un cours d'eau de plaine, net, droit avec des pierres et des mauvaises herbes plus nombreuses alors que le lit majeur a été défini comme étant une plaine d'inondation composée de pâturage sous broussailles.

Le débit ainsi obtenu a ensuite été comparé au débit centennal définis à partir de la méthode SHYREG qui est développée pour la connaissance régionale des débits de crue de différentes durées et de différentes fréquences. La comparaison du débit capacitaires au débit centennal a permis de définir une zone inondable dans le centre-bourg de Remies. L'ensemble de ces calculs ont été détaillés en annexe n°5.

Le nouveau projet de zonage réglementaire a été présenté le 19 juillet 2018 à M Collet et son adjoint en mairie de Remies. Le projet a été validé et une deuxième phase de consultation réglementaire a été initié.

3.6 Consultation réglementaire

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 17 décembre 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé). Le premier pli a été reçu par la mairie de Remies le 10 décembre 2018. La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 17 février 2019.

Les courriers du lancement de la consultation du 10 décembre 2018 sont joints dans l'annexe n°6 .

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRICB a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Remies, mais également à l'avis du conseil départemental de l'Aisne et à titre d'information à l'union des syndicats de rivières. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Retour de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, le conseil municipal de Remies a émis un avis favorable en date du 14 décembre 2018 (annexe n°6).

3.7 Information du public

Cette partie sera mise à jour à l'issue de la phase d'information du public.

3.8 Approbation

Cette partie sera mise à jour à l'issue de la phase d'approbation de la modification.

4. Annexes

Annexe n°1 : courrier du 5 juillet 2017 de la mairie de Remies demandant la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de la Serre aval.

Annexe n°2 : Décision du CGEDD du 23 janvier 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas de la nécessité de soumettre la modification à une évaluation environnementale.

Annexe n°3 : Arrêté de prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de la Serre avale sur la commune de Remies en date du 13 février 2018.

Annexe n°4 : courrier du 26 février 2018 de lancement de la première consultation réglementaire et délibérations du conseil municipal de Remies et du conseil départementale de l'Aisne.

Annexe n°5 : Procédure de calculs mise en œuvre pour définir le nouveau zonage réglementaire.

Annexe n°6 : courrier du 10 décembre 2018 de lancement de la première consultation réglementaire et délibération du conseil municipal de Remies.